

PROVINCE DU CANADA, }
District des Trois-Rivières } COUR SUPERIEURE.

*Le dix-huitième jour de décembre mil huit cent cinquante
deux.*

Présent : L'HONORABLE DOMINIQUE MONDELET,
Juge de la dite Cour.

DOMINA REGINA.

vs.

THEOPHILE HECTOR PACAUD, *Défendeur.*

Notre Souveraine Dame la Reine ayant été entendue par M. Turcotte, C. R. et le Défendeur par M. Gury, Avocat, après avoir examiné la requête à nous présentée le treize du courant de la part de Notre Souveraine Dame la Reine, et les affidavits de J. E. Turcotte, Ecuier, et d'Edouard Normand, attendu que les affidavits montrent à ma satisfaction que les Travaux Publics en question, savoir deux ponts publics de péage sur le rivière St. Maurice, séparés par une des Iles de cette rivière, appelée St. Christophe, dont l'un touche à la Ville des Trois-Rivières par son extrémité ouest, et à la dite Isle St. Christophe par son extrémité est; et l'autre à la paroisse du Cap la Magdeleine dans le comté de Champlain, par son extrémité est, et à la dite Isle St. Christophe par son extrémité ouest, et situé dans le comté de St. Maurice, entre la dite Ville des Trois-Rivières et la dite paroisse du Cap de la Magdeleine, avec une maison située en la dite Ville des Trois-Rivières sur un emplacement d'environ un demi arpent en superficie, borné au Nord par le chemin du pont, au nord-est par la rivière St. Maurice, au sud et au sud-ouest par Etienne Tapin, et autres dépendances à l'usage d'iceux ponts, appartiennent à Sa Majesté et sont illégalement et injustement détenus par le Défendeur, il est ordonné au Shérif de ce District de mettre Edouard Normand, architecte, de la paroisse du Cap de la Magdeleine, étant la personne nommée à cet effet par le Procureur Général, en possession des dits Travaux Publics, c'est-à-dire des dits ponts et